

MESURES DE PROTECTION

Dans la zone de protection définie sur le bassin hydrographique du ruisseau du Vingt Bec

→ Interdictions

- ↻ L'épandage et le stockage des fertilisants d'origine animale à une distance de moins de 35 mètres des cours d'eau
- ↻ La création ou l'agrandissement de plan d'eau alimenté de façon directe ou indirecte, permanente ou temporaire par les cours d'eau
- ↻ Tout traitement chimique ou phytosanitaire, toute utilisation d'engrais minéraux à moins de 5 mètres de l'ensemble des cours d'eau
- ↻ L'introduction de toute espèce animale (y compris le réempoisonnement) ou végétale dans les eaux libres du bassin versant
- ↻ Les lâchers de vase et les apports de sédiments dans les cours d'eau et fossés (notamment par vidange de plans d'eau)
- ↻ Le drainage de toute ou partie des prairies humides

→ Obligation

- ↻ Une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place de façon permanente en bordure des cours d'eau du bassin versant.

Dans les cours d'eau constituant le biotope (voir carte)

- ↻ Le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants
- ↻ Le rejet d'effluents et d'eaux usées non traités, notamment le rejet direct des eaux brunes, vertes ou blanches et des effluents d'élevage
- ↻ La modification du profil en long et en travers de ces cours d'eau
- ↻ Les prélèvements d'eau, autres que ceux destinés à l'abreuvement du bétail
- ↻ Toute manœuvre hydraulique ayant pour objet de réduire le débit de ces cours d'eau
- ↻ Le désouchage et les coupes à blanc de la ripisylve
- ↻ Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole et forestier sur les passages à gué existants
- ↻ La pêche en marchant dans l'eau entre la date d'ouverture de la pêche (première catégorie piscicole) et le 15 mai de chaque année
- ↻ Toute plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10 mètres des cours d'eau
- ↻ L'extraction de matériaux du lit mineur

→ Soumis à autorisation de la DDTM

- ↻ Les travaux d'entretien régulier de ces cours d'eau
- ↻ L'utilisation de rit de franchissement temporaire

FOCUS



Passage d'engin

Le passage d'engins motorisés provoque le colmatage des fonds et des frayères.



Coupe à blanc

Coupe rase d'arbres sur le linéaire d'un cours d'eau. Cette expression désigne également, en sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'un peuplement.



Dessouchage

Opération qui consiste à extraire les souches du sol, soit en même temps que l'abattage de l'arbre, soit après l'abattage.



Écrevisses exotiques invasives

Les écrevisses du Pacifique ou écrevisses de Louisiane sont parfois introduites dans certains plans d'eau. Elles sont porteuses saines de la peste des écrevisses (aphanomycose). Ces espèces constituent une réelle menace pour la population locale d'écrevisses à pattes blanches qui est en forte régression.

FOCUS SUR LA COMPÉTENCE GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités (EPCI-FP) disposent de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations) pour permettre la préservation des cours d'eau.

Ainsi, les collectivités peuvent accompagner les mesures de protection de l'arrêté.

OBJECTIFS

- L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau,
- L'amélioration de la biodiversité
- Un meilleur écoulement de l'eau dans le respect de l'équilibre des milieux
- Le développement harmonieux des usages des cours d'eau

COMPÉTENCES

- Réaliser des diagnostics de cours d'eau et des études préalables aux interventions
- Mettre en place des programmes de restauration des berges et du lit des cours d'eau
- Encadrer techniquement les travaux
- Suivre l'état des cours d'eau pour programmer des études et des travaux

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

> pouvant être mises en œuvre par les particuliers ou les collectivités

→ Exemples de solutions



Lutter contre le piétinement

- ↻ Pose de clôtures
- ↻ Installation d'abreuvoirs
- ↻ Installation de pompes à nez
- ↻ Aménagement de passages à gué



Supprimer la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau

- ↻ Création de ponts à engins
- ↻ Utilisation de kits de franchissement temporaire pour la desserte forestière



Aménager des dispositifs de franchissement

- ↻ Aménagement de passerelles ou de tabliers béton
- ↻ Création de passages types «demi-hydrotubes» (tuyau coupé en deux dans sa longueur)
- ↻ Pose de ponts-cadres



Assurer une bonne gestion de la ripisylve

- ↻ Abattage sélectif des arbres
- ↻ Entretien des arbres têtards
- ↻ Débroussaillage mécanique partiel du haut de berge
- ↻ Retrait des encombres faisant obstacle au bon écoulement




POINT DE VIGILANCE : ÉCREVISSES EXOTIQUES INVASIVES

Les écrevisses exotiques envahissantes sont parfois introduites dans certains plans d'eau :

- écrevisses américaines
- écrevisses du Pacifique
- écrevisses de Louisiane

Elles ont de moindres exigences écologiques. Elles sont **super-compétitrices**. Elles sont **porteuses saines de la peste des écrevisses** (aphanomyose).

 Ces espèces constituent une réelle menace pour la population locale d'écrevisses à pattes blanches qui est en forte régression. Elles perturbent également le peuplement piscicole et plus largement l'ensemble de la vie aquatique.

L'introduction de telles espèces est interdite et peut faire l'objet d'une procédure pénale au titre du non-respect des dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement.



Retrouvez la plaquette des espèces invasives sur le site www.especes-exotiques-envahissantes.fr ou en flashant ce code

CONTACTS

Pour les questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral et l'obtention d'un accord préalable

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados - Service eau et biodiversité
10, boulevard du Général Vanier - CS 75224
14052 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 43 15 00

Pour toutes autres questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral

Office français de la biodiversité
Service départemental du Calvados
16, route de Paris
14340 MÉZIDON-VALLÉE D'AUGE
02 31 61 98 53

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB), C'EST QUOI ?

Un APPB est mis en place pour empêcher la disparition d'espèces protégées en assurant la sauvegarde de leur biotope (milieux).

Il s'agit de sauvegarder les milieux indispensables à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées.

UN APPB DU VINGT-BEC, POURQUOI ?

Le ruisseau du Vingt-Bec est un des affluents du bassin de l'Orne garants de la pérennité de la population de salmonidés en offrant des milieux privilégiés pour la reproduction et la croissance.

On y recense un nombre important de frayères et des densités en juvéniles de truite élevées. De tels résultats ne sont possibles que par la qualité du biotope offert aux géniteurs.

La truite de mer n'est pas la seule à profiter de tels atouts. En effet, l'écrevisse à pieds blancs est également présente sur certains affluents du Vingt-Bec.

Conception graphique : Anne-Lise Mommeret - www.PommeP.com



LE RUISSEAU DU VINGT-BEC ET CERTAINS DE SES AFFLUENTS

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

du 26 octobre 2011



Contrevenir aux dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 € au maximum article 131-13 du code pénal)

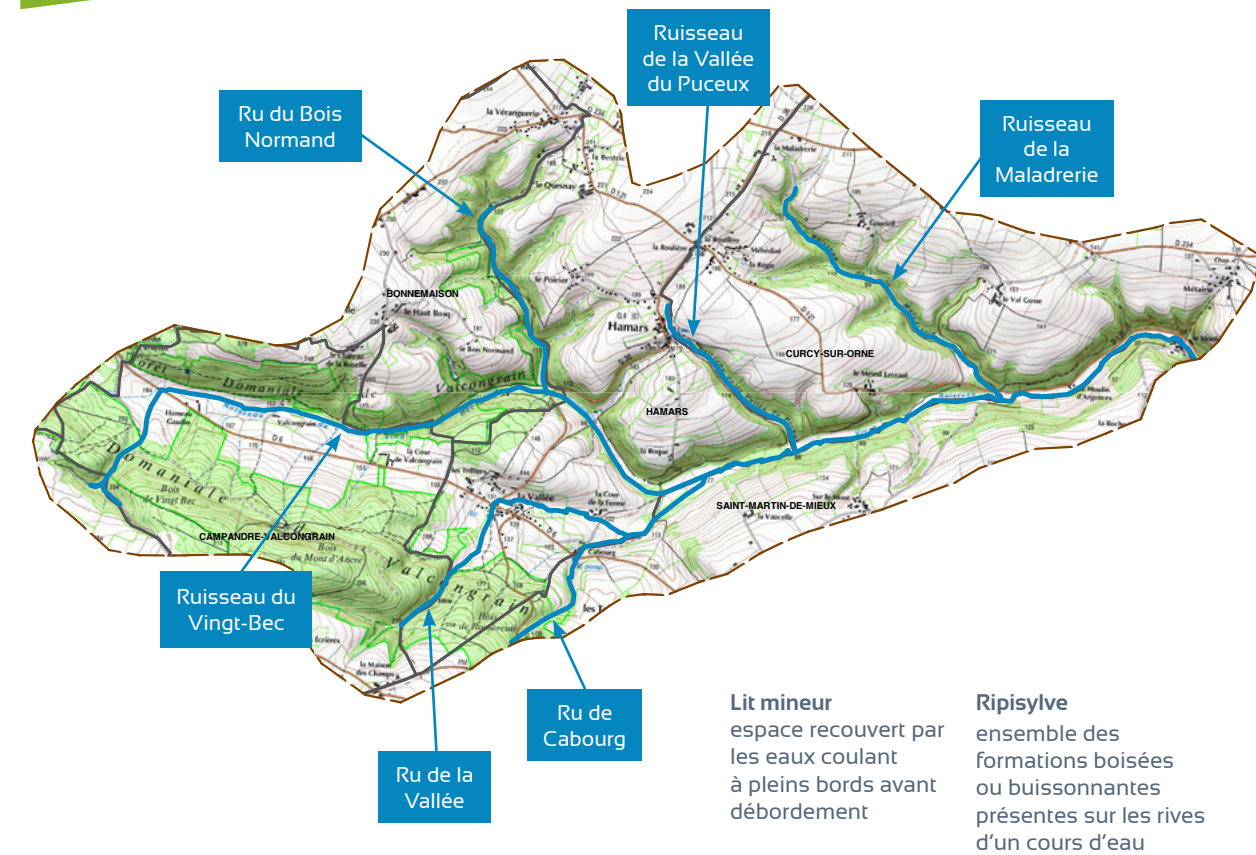
Territoire concerné

Le lit mineur et la ripisylve du ruisseau du **Vingt-Bec** et certains de ses affluents :

- Ruisseau de la Maladrerie
- Ruisseau de la Vallée du Puceux
- Ru du Bois Normand
- Ru de la Vallée
- Ru de Cabourg

Communes

- Le Hom
- Bonnemaison
- Les Monts d'Aunay



Lit mineur
espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

Ripisylve
ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau

Écrevisse à pattes blanches



Saumon atlantique



Truite de mer



Truite fario

